

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du	24 Mars 2026
Délibération N°	04
Date de la convocation	13 mars 2026
Objet	5.8 Autorisation donnée au Directeur Général de signer un protocole d'accord transactionnel avec M. Emeric JACOB, à la suite de la dépose de son œuvre par Hérault Logement

L'an deux mille vingt-six le vingt-quatre mars à quatorze heures

Le Conseil d'Administration de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT HERAULT LOGEMENT convoqué par lettre individuelle, s'est tenu au siège de l'Office à MONTPELLIER sous la présidence de M. Vincent GAUDY, Président d'HERAULT LOGEMENT.

PRÉSENTS ou représentés :

MM. Vincent GAUDY, Yves FERRANDO, Gilbert FOUILHE, Michel MEJEAN, Christophe MORALES, Serge RABINEAU, Jacques RIGAUD, Administrateurs, et MMES Véronique CALUEBA, Christine MULA, Roselyne PESTEIL, Valérie REYNES, Administratrices

ABSENTS EXCUSES :

Karine ANNEYA, en attente d'un nouveau mandat
Auguste CHOMEL, démissionnaire
Christophe DESTAING
Laure TONDON

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

Clémence ARTIERES qui a donné pouvoir à M GAUDY
Manar BOUIDA qui a donné pouvoir à M RIGAUD
Régine ILLAIRE qui a donné pouvoir à MME PESTEIL
Denis MAULANDI qui a donné pouvoir à M MORALES
Nicole MORERE qui a donné pouvoir à M RIGAUD
Sabine SCHURMANN qui a donné pouvoir à M GAUDY
François VINCENT qui a donné pouvoir à MME PESTEIL
Patricia WEBER qui a donné pouvoir à MME CALUEBA

Accusé de réception en préfecture
034-273400010-20260324-20260324-04-PRO-DE
Date de télétransmission : 25/03/2026
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Objet : 5.8 Autorisation donnée au Directeur Général de signer un protocole d'accord transactionnel avec M. Emeric JACOB, à la suite de la dépose de son œuvre par Héroult Logement.

Le 24 mars 2026,

Le Conseil d'administration d'Héroult Logement s'est réuni en séance, le Président ayant constaté le quorum,

Vu la délibération n°02 du 19 novembre 2019 qui porte désignation du Directeur Général à compter du 1^{er} février 2020,

Vu les délibérations n° AD/010721/H/16, n° AD/230721/H/196 et n° AD/200921/H/22, n° AD/290424/H/2, n° AD/170225/H/2 et n° AD/230625/H/2 du Conseil Départemental de l'Hérault fixant à 23 le nombre des administrateurs et la nomination de ses 13 représentants,

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

Considérant qu'en 2016, dans le cadre d'une action intitulée « Art Thau Récup » visant à sensibiliser les habitants de l'Île de Thau à l'écocitoyenneté, une convention a été conclue entre l'ARDAM (Association de Ressources et de développement des Activités et des Métiers de l'environnement), la ville de Frontignan et la Mission Locale du Bassin de THAU portant sur un projet de « chantier d'implication », employant vingt jeunes résidents du quartier et devant aboutir à la réalisation de deux éléments artistiques à partir de déchets récupérés, destinés à décorer l'espace public du quartier,

Considérant que cette action a également été soutenue financièrement par Héroult Habitat, au titre du contrat de ville 2016,

Considérant que l'encadrement artistique de ce projet a été confié par l'ARDAM à M. Emeric JACOB par convention en date du 17 octobre 2016, cette convention stipulant que M. JACOB restait propriétaire de ses œuvres, à défaut de convention à ce sujet avec Héroult Habitat

Considérant qu'au terme de ce chantier d'implication, les deux sculptures constituées de déchets récupérés dans le quartier de l'Île de Thau n'ont pas été installées dans l'espace public, mais sur le domaine foncier d'Héroult Habitat, place du Vêradier et place de la Trainee à Sète,

Considérant que courant 2025, les services d'Héroult Logement, nouvelle dénomination d'Héroult Habitat, ont été alertés par les résidents et les services de la Commune que des éléments de ces sculptures se désagrégeaient et se détachaient de la structure principale et que cela pouvait constituer un risque pour les riverains,

Considérant qu'une fois les risques pour la sécurité des personnes avérés, Héroult Logement a fait procéder à l'enlèvement et l'évacuation des sculptures,

Considérant qu'après avoir constaté la disparition des sculptures, M. JACOB a demandé à

